



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 9 juillet 2024**

**Délibération n° 2024-38**

Date de la convocation : 03/07/2024

Date de la publication : 11/07/2024

**PRÉSENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoint, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Daniel RIVIERE, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Richard LEDUC, Maire-Adjoint, Albert LASBATS, Conseiller Municipal délégué, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Béatrice FABRE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Sophie RIBUOT-MARION, Jocelyne JOANDET, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, Conseillers Municipaux.

**ABSENT** : Yannick LONCAN, Conseiller Municipal.

**POUVOIRS** : Richard LEDUC (pouvoir à Daniel RIVIERE), Albert LASBATS (pouvoir à Brigitte BAGES), Yannick BOUBÉE (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Béatrice FABRE (pouvoir à Olivier ESCOT-SEP), Sylvie CARRERE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Anna MECA), Jocelyne JOANDET (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Philippe DUSSERT (pouvoir à Virginie FAVERON), Suzan DEWAN (pouvoir à Daniel LARREGOLA), Patrick PICHOU (pouvoir à Philippe ZANCHETTA).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Signature d'un accord cadre à bons de commande pour des travaux de voirie, d'entretien et de petites réparations**

Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, expose au Conseil Municipal qu'un accord-cadre à bons de commande a été lancé, en procédure adaptée, pour des travaux de voirie, d'entretien et de petites réparations.

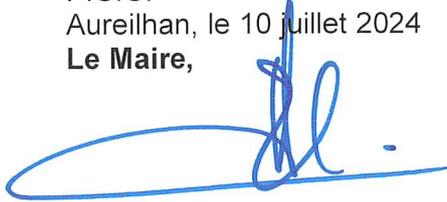
Trois offres ont été reçues et ouvertes lors de la réunion de la Commission Marchés du 14 juin 2024.

Suite à l'analyse des offres et à l'avis de la Commission Marchés réunie le 2 juillet 2024, Monsieur ZYTYNSKI propose au Conseil Municipal de retenir l'offre de l'entreprise COLAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De retenir l'offre de l'entreprise COLAS ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe, à signer l'accord-cadre correspondant et toutes pièces nécessaires.

P.C.C.  
Aureilhan, le 10 juillet 2024  
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 9 juillet 2024**

**Délibération n° 2024-39**

Date de la convocation : 03/07/2024

Date de la publication : 11/07/2024

**PRÉSENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Daniel RIVIERE, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Richard LEDUC, Maire-Adjoint, Albert LASBATS, Conseiller Municipal délégué, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Béatrice FABRE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Sophie RIBUOT-MARION, Jocelyne JOANDET, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, Conseillers Municipaux.

**ABSENT** : Yannick LONCAN, Conseiller Municipal.

**POUVOIRS** : Richard LEDUC (pouvoir à Daniel RIVIERE), Albert LASBATS (pouvoir à Brigitte BAGES), Yannick BOUBÉE (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Béatrice FABRE (pouvoir à Olivier ESCOT-SEP), Sylvie CARRERE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Anna MECA), Jocelyne JOANDET (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Philippe DUSSERT (pouvoir à Virginie FAVERON), Suzan DEWAN (pouvoir à Daniel LARREGOLA), Patrick PICHOU (pouvoir à Philippe ZANCHETTA).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

### **Signature d'un marché public de travaux de réfection de voirie – programme 2024**

Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, expose au Conseil Municipal qu'un marché en procédure adaptée a été lancé pour la réalisation du programme 2024 des travaux de réfection de voirie (concernant les rues de l'Eglantine, avenue des Castors, place Florence, rue du Marboré, rue Voltaire, rue de la Moisson et rue Jules Guesde).

Le marché comporte deux options et deux variantes :

- Une option concernant l'avenue des Castors,
- Une option concernant la rue de l'Eglantine,
- Une variante concernant le traitement des abords avec trottoir bicouche rue de la Moisson,
- Une variante concernant le traitement des abords avec trottoir enrobé rue de la Moisson.

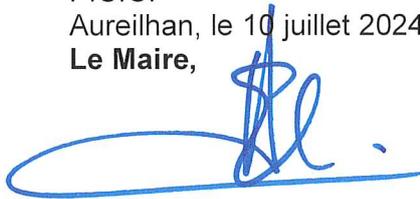
Deux offres ont été reçues et ouvertes lors de la réunion de la Commission Marchés du 14 juin 2024.

Suite à l'analyse des offres et à l'avis de la Commission Marchés réunie le 2 juillet 2024, Monsieur ZYTYNSKI propose au Conseil Municipal de retenir l'offre de base de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES ainsi que les options concernant l'avenue des Castors et la rue de l'Eglantine pour un montant total de 353 412.25 € HT.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **De retenir l'offre de base de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES ainsi que les options concernant l'avenue des Castors et la rue de l'Eglantine pour un montant total de 353 412.25 € HT ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe, à signer le marché correspondant et toutes pièces nécessaires.**

P.C.C.  
Aureilhan, le 10 juillet 2024  
Le Maire,



**Emmanuel ALONSO.**



La Secrétaire de séance,



**Isabelle CHEDEVILLE.**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 9 juillet 2024**

**Délibération n° 2024-40**

Date de la convocation : 03/07/2024

Date de la publication : 11/07/2024

**PRÉSENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Daniel RIVIERE, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Richard LEDUC, Maire-Adjoint, Albert LASBATS, Conseiller Municipal délégué, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Béatrice FABRE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Sophie RIBUOT-MARION, Jocelyne JOANDET, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, Conseillers Municipaux.

**ABSENT** : Yannick LONCAN, Conseiller Municipal.

**POUVOIRS** : Richard LEDUC (pouvoir à Daniel RIVIERE), Albert LASBATS (pouvoir à Brigitte BAGES), Yannick BOUBÉE (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Béatrice FABRE (pouvoir à Olivier ESCOT-SEP), Sylvie CARRERE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Anna MECA), Jocelyne JOANDET (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Philippe DUSSERT (pouvoir à Virginie FAVERON), Suzan DEWAN (pouvoir à Daniel LARREGOLA), Patrick PICHOU (pouvoir à Philippe ZANCHETTA).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Signature d'un avenant pour le lot n°9 « Cuisine » du marché de travaux  
de restructuration du restaurant scolaire**

Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, rappelle au Conseil Municipal qu'un marché alloti relatif à la restructuration du restaurant scolaire d'Aureilhan a été signé en avril dernier, suite à la délibération n°2024-23 du Conseil Municipal du 3 avril 2024.

En cours d'exécution et conformément à l'article R2194-8 du code de la commande publique, des modifications de faible montant sont devenues nécessaires, concernant les travaux du lot n°9 « Cuisine » confiés à l'entreprise CIMA.

La modification de contrat proposée a pour objet d'ajouter la mise en place d'une échelle sur la ligne de self pour un montant de 1 958.74 € HT.

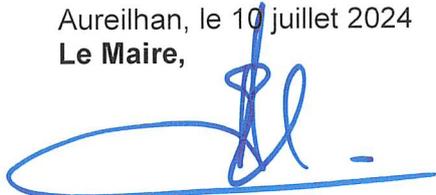
Le montant initial du marché est de 50 300.55 € HT. Le nouveau montant du marché est de 52 259.29 € HT, ce qui représente une plus-value de 3.89%.

Monsieur ZYTYNSKI demande au Conseil Municipal d'approuver cette modification de contrat n°1 telle que présentée ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'approuver l'avenant n°1 au lot n°9 « Cuisine » des travaux de restructuration du restaurant scolaire,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe, à le signer ainsi que toutes pièces nécessaires.

P.C.C.  
Aureilhan, le 10 juillet 2024  
Le Maire,



**Emmanuel ALONSO.**



La Secrétaire de séance,



**Isabelle CHEDEVILLE.**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 9 juillet 2024**

**Délibération n° 2024-41**

Date de la convocation : 03/07/2024

Date de la publication : 11/07/2024

**PRÉSENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Richard LEDUC, Maire-Adjoint, Albert LASBATS, Conseiller Municipal délégué, Yannick BOUBÉE, Béatrice FABRE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Sophie RIBUOT-MARION, Jocelyne JOANDET, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, Conseillers Municipaux.

**ABSENT** : Yannick LONCAN, Conseiller Municipal.

**POUVOIRS** : Richard LEDUC (pouvoir à Daniel RIVIERE), Albert LASBATS (pouvoir à Brigitte BAGES), Yannick BOUBÉE (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Béatrice FABRE (pouvoir à Olivier ESCOT-SEP), Sylvie CARRERE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Anna MECA), Jocelyne JOANDET (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Philippe DUSSERT (pouvoir à Virginie FAVERON), Suzan DEWAN (pouvoir à Daniel LARREGOLA), Patrick PICHOU (pouvoir à Philippe ZANCHETTA).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Ressources Humaines : signature d'une convention tripartite pour la réalisation d'une prestation « enquête administrative »**

Monsieur ZANCHETTA, Maire-Adjoint, expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'organisation des services municipaux, il convient de réaliser une enquête administrative. Pour ce faire l'autorité territoriale s'est rapprochée du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées.

Celui-ci propose à la Commune de faire réaliser cette enquête par le Centre de Gestion de la Lozère, qui dispose d'une équipe qualifiée dans ce domaine, par le biais de la signature d'une convention tripartite entre les deux Centres de Gestion et la Commune d'Aureilhan.

Cette convention (transmise en annexe) précise les obligations de chaque partie dont celles de la Commune d'AUREILHAN.

Monsieur ZANCHETTA propose au Conseil Municipal d'approuver la signature de cette convention tripartite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la signature de cette convention tripartite ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe, à signer cette convention ainsi que toutes pièces nécessaires.

P.C.C.

Aureilhan, le 10 juillet 2024

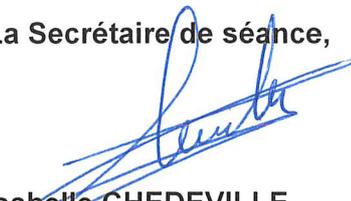
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



**Considérant** que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et établissements publics,

**Considérant** que les centres de gestion s'organisent au niveau régional pour l'exercice de leurs missions en élaborant un schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation et pour définir les missions qu'ils décident de gérer en commun,

### **Préambule**

Dans le cadre du schéma de coordination régionale, et par souhait d'efficience, le CDG48, CDG prestataire, et le CDG65, CDG délégant, ont souhaité collaborer pour répondre aux besoins de leurs collectivités affiliées, adhérentes à l'ensemble des missions prévues à l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique (le cas échéant), non affiliées (le cas échéant) et adhérentes à la prestation « réalisation d'une enquête administrative ».

Pour ce faire, le conseil d'administration du CDG65,délégant, et celui du CDG48, prestataire, ont validé le principe de mutualisation de la prestation par délibérations respectives en date du 25 juin 2024 et du 12/07/2024.

Le CDG48 assure ainsi une prestation « réalisation d'une enquête administrative » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Hautes-Pyrénées.

La collectivité d'AUREILHAN souhaite ainsi bénéficier de ladite prestation, et ce, dans les conditions exposées ci-après. Son adhésion est formalisée par la signature de la présente convention tripartite.

Ainsi, la présente convention fixe les conditions de réalisation de la prestation au bénéfice de la collectivité.

**Il est donc convenu ce qui suit :**

## **PARTIE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité d'AUREILHAN à la prestation « réalisation d'une enquête administrative » et de régir les modalités de mutualisation de la prestation entre le CDG48, prestataire, et le CDG65, délégant.

### **ARTICLE 2 : Description de la prestation « réalisation d'une enquête administrative »**

Le déclenchement d'une enquête administrative relève de la seule appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale (une lettre de saisine devra être adressée au CDG).

Trois sortes d'événements peuvent donner lieu à l'ouverture d'une enquête administrative :

- une atteinte au fonctionnement de l'institution : dysfonctionnement, incident, accident,
- une atteinte à l'image de l'institution : à ses valeurs, sa renommée, ses principes,
- une présomption de faute : manquement déontologique ou professionnel.

L'enquête administrative est une phase exploratoire qui permet à l'autorité territoriale, face à des allégations et des accusations portées à sa connaissance, de vérifier la matérialité des faits rapportés, de les circonscire objectivement au regard d'éventuels manquements aux obligations et à la déontologie des agents publics et, le cas échéant, de rechercher des causes exonératoires de tout ou partie de la responsabilité de la ou des personnes concernées.

L'enquête administrative va ainsi permettre de collecter toutes les informations nécessaires permettant de déterminer et de justifier les actions à mettre en œuvre par l'autorité territoriale, que cela soit sur un plan administratif ou encore organisationnel.

Aucun texte ne régit formellement l'enquête administrative même si certains principes, dégagés par la jurisprudence, s'imposent et doivent être respectés pour sécuriser la procédure et éviter que les actes soient frappés de nullité, en cas de contentieux ultérieur. L'enquête administrative doit répondre à l'obligation d'impartialité.

L'enquête administrative est réalisée par des enquêteurs. Il n'existe pas de règle sur le nombre d'enquêteurs présents à l'audition ni d'obligation de parité. L'enquêteur doit présenter des gages d'impartialité et être étranger aux agents concernés et aux faits dont il est saisi.

L'enjeu principal d'une enquête administrative est de produire un rapport susceptible de résister à la contestation.

Les enquêteurs reçoivent les agents, leur expliquent les faits et les auditionnent.

Les auditions se déroulent sous forme d'entretiens individuels et sont conduites avec objectivité.

La phase d'audition permet :

- d'entendre toutes les personnes impliquées ou témoins de l'incident,
- d'établir les faits,
- d'analyser le contexte,
- de reconstituer la chronologie des faits.

L'audition débute par une présentation de la démarche à l'agent entendu en spécifiant l'objet et le déroulé de l'enquête. Les agents auditionnés sont avertis de leurs droits et obligations.

Un calendrier d'investigations à mener et une liste des personnes à entendre sont mis en place en collaboration avec la collectivité de l'enquête administrative. Ces deux éléments peuvent faire l'objet d'ajustements en fonction des informations qui apparaissent durant les auditions.

Tous les témoins directs sont auditionnés ainsi que le ou les responsables hiérarchiques directs. L'encadrement peut l'être aussi en fonction de l'effet à obtenir et de la situation, dans le respect du périmètre de la saisine. Les enquêteurs entendent tous les témoins demandés par l'agent incriminé, sous peine d'entacher l'enquête d'impartialité.

L'enchaînement des auditions respecte un ordre logique. Les plaignants sont initialement entendus dans la mesure du possible, puis les témoins et enfin les présumés auteurs des faits.

Chaque acte d'enquête comporte les mentions suivantes :

- Le prénom, nom et qualité des enquêteurs
- La nature de l'acte (audition, annexe,...)
- La date et l'heure de début
- La mention terminale avec l'heure de fin, impérative pour les auditions
- La signature de tous ceux ayant assisté aux actes réalisés, y compris l'assistant pour une audition.

En plus des auditions, des recherches matérielles et des investigations complémentaires sont possibles, sous conditions.

La notification des conclusions se fait par le biais d'un rapport de synthèse qui retrace l'ensemble des actes pris par la commission d'enquête et expose les modalités organisationnelles mises en œuvre. Le planning des auditions et tous les renseignements paramétriques apparaissent.

Les faits sont retracés dans ce rapport avec une analyse des causes et des conséquences. Pour chacun des faits, il est précisé le moment et le lieu de réalisation du fait. La matérialisation des faits permet de produire une chronologie, au besoin.

Au regard du contexte, qui peut aggraver ou atténuer les faits, chaque manquement est qualifié, dans la mesure du possible.

Sur demande de la collectivité, il est proposé un niveau de sanction disciplinaire (groupe et sanction) au regard des manquements constatés, par agent. L'autorité de nomination peut ainsi étayer l'engagement éventuel d'une procédure disciplinaire.

## **PARTIE 2 : OBLIGATION DES PARTIES**

### **ARTICLE 3 : Obligations de la collectivité, bénéficiaire de la prestation**

La collectivité bénéficiaire s'engage à transmettre au CDG48, prestataire, toute pièce nécessaire pour la réalisation de l'enquête administrative.

Elle s'engage à s'acquitter du montant total de la prestation selon la/les facture(s) établie(s) en application de la partie 4 de la présente convention relative aux dispositions financières.

### **ARTICLE 4 : Obligations du CDG48, prestataire**

Le CDG48, prestataire, s'engage à collaborer avec le CDG65, délégant, et à réaliser l'enquête administrative au bénéfice de la Commune d'AUREILHAN selon les modalités de la présente convention, telles que prévues à l'article 2 de la présente convention.

Le CDG prestataire informe le CDG délégant de toute difficulté de mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : Obligations du CDG65 délégant**

Selon une logique de subsidiarité, le CDG65, délégant, souhaite bénéficier de l'expertise du CDG48, prestataire, afin d'assurer la prestation « réalisation d'une enquête administrative » au profit des collectivités du département des Hautes-Pyrénées conformément à la convention-cadre.

Dans ce cadre, il s'engage à fournir tout élément nécessaire à la bonne exécution de la mission et à informer le CDG prestataire de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer.

## **PARTIE 3 : MODALITES ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 7 : Réalisation et durée de la prestation**

La prestation sera réalisée sur une période fixée entre la collectivité et le CDG48 à compter de septembre 2024.

La convention a une durée équivalente à celle de la durée de la période de mission.

Elle produit cependant des effets jusqu'à acquittement par chacune des parties de toutes ses obligations, notamment financières.

Si l'une des parties se trouve dans l'incapacité de réaliser ou bénéficier de la prestation à la date initialement prévue en raison de circonstances imprévues, les parties devront convenir d'une nouvelle date d'exécution. En cas de désaccord sur cette nouvelle date, la convention pourra être résiliée.

### **ARTICLE 8 : Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite.

### **ARTICLE 9 : Responsabilités et assurances**

Le CDG prestataire s'engage à être assuré en responsabilité civile au titre de la réalisation de la prestation objet de la présente convention.

Le CDG délégant sera dégagé de toute responsabilité au titre de l'exécution de la réalisation de la prestation par le CDG prestataire.

La responsabilité du CDG prestataire ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

## **ARTICLE 10 : RGPD**

Les parties s'engagent à respecter le règlement communautaire général sur la protection des données n° 2016-679 de l'Union européenne du 27 avril 2016 ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à mettre en œuvre toutes mesures liées à son application.

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG prestataire est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG prestataire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG prestataire prend les engagements suivants :

- les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG prestataire peut être contacté par mail à l'adresse suivante : [dpd@cdg48.fr](mailto:dpd@cdg48.fr)

La collectivité est elle-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'elle définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Elle s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

La collectivité s'engage à transmettre au CDG prestataire les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

## **PARTIE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 11 : Tarifs**

Le tarif de la prestation proposée par le CDG prestataire est fixé par délibération de son conseil d'administration, de manière à couvrir leur coût réel.

A ce titre, par délibération n°2023\_041 en date du 31/08/2023, le conseil d'administration du CDG48, prestataire, a fixé le coût du service aux collectivités et établissements publics à : 500 euros pour la journée de travail.

Pour la réalisation de l'enquête administrative sur la Commune d'AUREILHAN il est prévu, au vu du nombre d'agents à auditionner :

- 10 jours de travail (préparation, auditions, analyse des dossiers, rédaction du rapport...) soit 10 x 500 € = 5 000 €

- frais de déplacements, d'hôtel et de repas pour 2 enquêteurs : 1 200 €

**soit un coût total pour la réalisation de l'enquête administrative de 6 200 €.**

### **ARTICLE 12 : Modalités de facturation**

Les modalités financières sont déterminées sur la base d'un devis préalable du CDG48, prestataire, et transmis à la Commune d'AUREILHAN pour acceptation.

Le CDG prestataire facture directement la collectivité bénéficiaire.

Le coût total de la prestation est pris en charge par la collectivité bénéficiaire qui s'engage à s'acquitter du montant total de la facture établie dès sa réception en totalité.

Il est précisé que toute procédure débutée mais qui n'aboutirait pas pour une raison incombant à la collectivité bénéficiaire sera due en totalité par la collectivité bénéficiaire.

La collectivité doit respecter le délai de paiement applicable aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par le service de gestion comptable de Mende :

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MENDE  
1T BD LUCIEN ARNAULT - 48005 MENDE CEDEX  
RIB : 30001 00527 D4820000000 78  
IBAN : FR42 3000 1005 27D4 8200 0000 078  
BIC : BDFEFRPPCCT

A réception du titre de recettes, les sommes dues seront mandatées, après service fait et selon les règles de la comptabilité publique en vigueur par la collectivité auprès du Payeur départemental des Hautes-Pyrénées.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir,

majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

Le CDG délégant ne peut en aucun cas être tenu pour débiteur en cas de défaillance de la collectivité dans le paiement.

## **PARTIE 5 : LITIGES**

### **Article 13 : Contentieux**

En cas de difficulté, les parties s'engagent à trouver en priorité une solution amiable. Le CDG délégant pourra jouer un rôle de médiation entre le CDG prestataire et la collectivité bénéficiaire en cas de survenance d'un litige.

A défaut, en cas de contentieux, et par application de l'article R.312-11 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du contrat. En ce sens, le Tribunal administratif de Pau est compétent.

Tribunal administratif de Pau  
Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - CS 50543  
64010 PAU CEDEX  
Téléphone : 05 59 84 94 40  
Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr

*Fait en trois exemplaires,*

A ....., le .....

<i>Le Président du CDG65 délégataire</i>	<i>Le Maire de la Commune d'AUREILHAN</i>	<i>Le Président du CDG48 prestataire</i>
<i>Denis FEGNE</i>	<i>Emmanuel ALONSO</i>	<i>Laurent SUAU</i>



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 9 juillet 2024**

**Délibération n° 2024-42**

Date de la convocation : 03/07/2024

Date de la publication : 11/07/2024

**PRÉSENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Richard LEDUC, Maire-Adjoint, Albert LASBATS, Conseiller Municipal délégué, Yannick BOUBÉE, Béatrice FABRE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Sophie RIBUOT-MARION, Jocelyne JOANDET, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, Conseillers Municipaux.

**ABSENT** : Yannick LONCAN, Conseiller Municipal.

**POUVOIRS** : Richard LEDUC (pouvoir à Daniel RIVIERE), Albert LASBATS (pouvoir à Brigitte BAGES), Yannick BOUBÉE (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Béatrice FABRE (pouvoir à Olivier ESCOT-SEP), Sylvie CARRERE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Anna MECA), Jocelyne JOANDET (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Philippe DUSSERT (pouvoir à Virginie FAVERON), Suzan DEWAN (pouvoir à Daniel LARREGOLA), Patrick PICHOU (pouvoir à Philippe ZANCHETTA).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

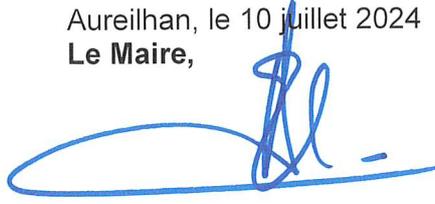
**Signature d'une convention avec la SPA 65 d'Azereix**

Madame BELLARDI, Maire-Adjointe, propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune et la Société Protectrice des Animaux 65 d'Azereix, relative à l'accueil et à la garde des animaux errants ou dangereux.

La durée de la convention est fixée à 3 ans à compter du 15 septembre 2024, moyennant une participation de la Commune de 0.60 € par habitant.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, la 1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe, à signer la convention entre la Commune d'Aureilhan et la SPA 65 d'Azereix ainsi que toutes pièces nécessaires.**

P.C.C.  
Aureilhan, le 10 juillet 2024  
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



# SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX « 65 »

Siège Social et Chenil – Refuge

Chemin de Turan – 65380 AZEREIX

Tél : 05.62.32.80.80

[www.spa65.fr](http://www.spa65.fr)

[spa65azereix@orange.fr](mailto:spa65azereix@orange.fr)

## CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL ET A LA GARDE DES ANIMAUX ERRANTS OU DANGEREUX

Entre les soussignés:

D'une part la Commune d'AUREILHAN  
Adresse : Place François Mitterrand 65800 AUREILHAN  
Représentée par Monsieur Emmanuel ALONSO, Maire

D'autre part l'association « SPA 65 d'Azereix »  
Adresse : Rue du Turan ,65380 AZEREIX  
représentée par Mme NONIN, Présidente

il est convenu ce qui suit :

### Article 1 Objet de la convention.

La présente convention a pour objet l'accueil des chats et chiens errants et/ou dangereux et l'exploitation d'une fourrière animalière concernant lesdits animaux recueillis sur le territoire de la commune d'AUREILHAN dans le cadre des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur résultant des articles L. 211-11 et L. 211-24 à L. 211-26 du Code Rural.

Concernant les chats, il est entendu que la fourrière ne prendra en charge que les chats domestiques errants, les chats dits sauvages, c'est-à-dire nés dans la nature et non domesticables, peuvent faire l'objet d'une convention spécifique en collaboration avec les vétérinaires.

Les animaux domestiques morts peuvent être amenés à la SPA 65 AZEREIX par la mairie.

### Article 2 : Obligations de l'association « SPA 65 » relatives à l'accueil des chiens.

L'association « SPA 65 » s'engage à effectuer les actes et à respecter les obligations suivantes :

- Accueil des chiens et chats errants:

L'accueil des chiens et chats errants est assuré *du lundi au samedi de 14h00 à 17h30*. En dehors de ces horaires, ou les jours fériés, l'accueil sera réalisé après appel téléphonique à la SPA 65 au numéro : 06 74 01 95 44

Les fonctionnaires de Police, les militaires de la Gendarmerie, les Pompiers, après accord préalable de la commune ainsi que les agents communaux ou autres personnes mandatées à cet effet par le maire, sont autorisés à déposer des chiens et chats trouvés. Toutefois, lorsqu'un animal aura été trouvé et récupéré par un particulier, celui-ci sera autorisé, après présentation d'une pièce d'identité, à le déposer à la SPA65.

- Garde des chiens dangereux,

Les chiens non errants sur la voie publique mais dont le propriétaire est défaillant (animaux dont les conditions de garde sont de nature à présenter un danger, placés sous séquestre en application de l'article L. 211-11 du code rural) seront également accueillis. Une réquisition devra alors être établie par l'autorité concernée et remise à la SPA65 en même temps que l'animal concerné.

Les animaux seront gardés pendant 8 jours ouvrés. Passé ce délai, ils seront soit :

- 1) remis à leur propriétaire sur ordre du maire
- 2) euthanasiés



# SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX « 65 »

Siège Social et Chenil – Refuge

Chemin de Turan – 65380 AZEREIX

Tél : 05.62.32.80.80

www.spa65.fr

spa65azereix@orange.fr

3) confiés à une Association de Protection Animale qui organisera au mieux le devenir de l'animal.

- Prise en charge des chiens mordeurs ou griffeurs :

Pour les chiens mordeurs ou griffeurs appartenant à un résident de la commune, la SPA65 procédera à la garde de l'animal dans le délai légal de garde de 15 jours au cours duquel seront pratiquées 3 visites vétérinaires.

Les frais de garde, les frais vétérinaires et éventuellement les frais d'euthanasie seront à la charge du propriétaire de l'animal.

- Registres officiels :

Un registre réglementaire d'entrées / sorties des animaux sera mis à jour quotidiennement ainsi qu'un registre de soins vétérinaires. Ces documents seront à la disposition de la Direction des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées et consultables à tout moment par l'autorité administrative contractante pour la partie qui la concerne.

- Identification des propriétaires des animaux:

La SPA 65 mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires des animaux trouvés errants (à partir du tatouage, du collier ou de tout autre moyen d'identification de l'animal) :

- Téléphone - Télécopie
- Courrier simple - Courrier recommandé
- Mairie
- Contacts avec la Société Centrale Canine ou le Fichier National Félin.
- Procédures de recoupement avec les déclarations de pertes enregistrées à la fourrière et auprès des mairies

Le cas échéant, elle préviendra les propriétaires identifiés dans les plus brefs délais.

Les frais inhérents à cette recherche seront à la charge du propriétaire si ce dernier est identifié. Ils resteront à la charge du cadre fourrière de l'association dans le cas contraire.

- Surveillance vétérinaire :

Elle est exercée par les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire avec lesquels la SPA 65 est unie dans le cadre d'une convention définissant notamment les modalités d'intervention des praticiens dans les locaux de l'association.

Le vétérinaire désigné effectuera un nombre minimum d'une visite par semaine au refuge d'Azereix.

Il pratiquera les actes d'identification, d'euthanasie, de surveillance des chiens mordeurs ou griffeurs, et tous les soins conservatoires exigés par l'état sanitaire des animaux.

Sur demande du maire, il pourra être amené à donner un avis sur le devenir des chiens trouvés errants en application de l'article L. 211-25 du code rural.

## Article 3 : Obligations de la municipalité.

La commune d'AUREILHAN s'engage à effectuer les actes et à respecter les obligations suivantes :

- Transport des animaux errants et/ou dangereux.

**La SPA 65 assurera la prise en charge des chiens et chats errants** ainsi que le transport jusqu'au refuge d'Azereix où ils seront traités conformément aux dispositions supra mentionnées. Dans le cas des chiens dangereux saisis en application de l'article L. 211-11 du code rural, la décision de capture devra faire l'objet d'un arrêté municipal ou être mentionnée dans l'arrêté municipal de réquisition. La municipalité pourra se faire assister du vétérinaire de son choix.

- Dispositions financières

La municipalité participera aux frais occasionnés et résultant de la mise en œuvre de la présente convention.



# SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX « 65 »

Siège Social et Chenil – Refuge

Chemin de Turan – 65380 AZEREIX

Tél : 05.62.32.80.80

www.spa65.fr

spa65azereix@orange.fr

Cette participation, calculée sur la base de la population établie par le dernier recensement INSEE affectée du coefficient de 0,60 €. Dans la mesure où la commune s'engage pour une durée de 3 ans ce coefficient ne sera pas réévalué pendant la durée de la convention. Elle représente pour l'année 2024, la somme de :

**Nombre d'habitants officiel \* 0.60 X 7932 Hbts 4759.20 euros**

et sera réglée par un versement unique à la signature , les 2 factures suivantes seront envoyés à la date anniversaire de la signature.

#### Article 4 : Exclusion de la convention

Sont exclus des présentes dispositions les animaux exotiques ou dangereux (fauves, reptiles, insectes dangereux, oiseaux, animaux de ferme ou d'élevage) pour lesquels la municipalité pourra au besoin faire appel à une société ou un service spécialisé. La SPA 65, au regard de sa capacité technique et matérielle, pourra toutefois, à la demande du maire et dès lors qu'elle aura reçu l'autorisation de la DDSV, être amenée, dans l'urgence, à accueillir provisoirement tout animal en mesure de créer un trouble ou un danger public imminent. Cette disposition, dont le montant sera facturé au regard de l'engagement réel de dépenses, ne pourra concerner que les urgences et sera limitée à 24 heures.

#### Article 5 : Horaires d'ouverture de la fourrière.

La fourrière sera ouverte au public du lundi au samedi, de 14h00 à 18h00

Elle ne sera en aucun cas fermée plus de 48h consécutives.

Ces informations, abondées de celles relatives à l'adresse et aux coordonnées téléphoniques de la SPA65 devront être portées à la connaissance du public par un affichage en mairie.

#### Article 6: Conditions de capture, transport et garde ; devenir des animaux.

- Conditions de capture et transport :

La SPA 65 assurera la prise en charge et le transport des chiens et chats errants jusqu'au refuge d'Azereix où ils seront traités conformément aux dispositions supra mentionnées.

Dans le cas d'un animal blessé, la SPA65 s'engage à faire appel dans les meilleurs délais à son vétérinaire sanitaire les jours ouvrables, à un vétérinaire de garde les autres jours.

- Conditions de garde :

La SPA 65 s'engage à nourrir les chiens et chats placés sous sa responsabilité en quantité suffisante en fonction de la taille et du poids de chaque animal.

L'approvisionnement en nourriture est entièrement à la charge de la SPA 65.

Les frais vétérinaires ainsi que les soins conservatoires sont à la charge de la SPA 65. Ceux-ci seront facturés, ainsi que les frais de garde, aux propriétaires identifiés.

- Conditions de sortie des chiens :

Conformément à la loi, les chiens et chats trouvés errants ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'une fois régulièrement identifiés, s'ils ne l'étaient déjà. Les frais inhérents à cette identification seront à la charge du propriétaire.

Pour les chiens et chats placés par le maire en application de l'article L. 211-11, les prescriptions relatives à une éventuelle restitution seront déterminées au cas par cas par le maire ayant décidé le placement.

- Entretien des locaux :

Les locaux de garde sont nettoyés et désinfectés quotidiennement.

- Isolement épidémiologique des animaux errants :



# SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX « 65 »

Siège Social et Chenil – Refuge

Chemin de Turan – 65380 AZEREIX

Tél : 05.62.32.80.80

www.spa65.fr

spa65azereix@orange.fr

Les locaux à usage de fourrière consacrés à l'hébergement des chiens et chats errants (article L. 211-24 du code rural) ou des chiens dangereux (article L. 211-11 du code rural) sont entièrement séparés des locaux à usage de refuge.

- Délais de garde en fourrière :

Les chiens et chats errants ou placés sur réquisition du maire en application de l'article L. 211-11 du code rural sont gardés en fourrière pendant un délai légal de 8 jours ouvrés.

Les chiens et chats placés en fourrière au titre de la surveillance sanitaire des animaux mordeurs ou griffeurs sont gardés pendant le délai prévu par la réglementation en vigueur, soit jusqu'au 15<sup>ème</sup> jour suivant la morsure.

- Devenir des animaux :

Au terme du délai fixé à l'alinéa précédent, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire deviennent propriété du gestionnaire de la fourrière. Ils sont alors, sur avis du vétérinaire, euthanasiés ou confiés à l'association SPA 65 en vue de leur adoption ; dans ce cas, les animaux sont préalablement identifiés et vaccinés par la fourrière.

Les animaux dangereux placés à la fourrière en application de l'article L. 211-11 du code rural et les animaux mordeurs ou griffeurs placés pour surveillance sanitaire sont, sur décision du maire ayant décidé leur placement, restitués à leur propriétaire ou euthanasiés.

## **Article 7 : Contrôle de l'activité et obligations de L'Association SPA65.**

Pendant toute la durée de la convention, L'Association SPA 65 est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences de ses actes, des actes de son personnel, de l'usage du matériel et des équipements. Elle souscrit les contrats d'assurance de responsabilité civile pour couvrir ses activités.

L'Association SPA 65 est tenue de se prêter aux visites de contrôle de la Direction des Services Vétérinaires. Elle donne à cet effet libre accès dans ses installations aux agents qualifiés.

## **Article 8 : Cas de force majeure :**

L'association SPA 65 ne saurait être tenue pour responsable de l'impossibilité d'accueillir un chien errant ou dangereux dans les cas où un événement climatique ou chimique, un événement accidentel ou un acte de malveillance sur ses locaux réduit ou annule provisoirement ou définitivement sa faculté d'accueil.

De même, si la capacité administrative de la fourrière est atteinte, elle est en droit de refuser provisoirement l'accueil d'un animal supplémentaire. Elle mettra cependant tout en œuvre pour accueillir l'animal dans les meilleurs délais.

## **Article 9: Durée de la convention - résiliation**

La présente convention est établie pour la durée de trois ans à compter du 15 septembre 2024.

Fait à Azereix .....

**Le Maire d'AUREILHAN,**

**Martine NONIN La présidente de la SPA 65**

**Emmanuel ALONSO**



# SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX « 65 »

Siège Social et Chenil – Refuge

Chemin de Turan – 65380 AZEREIX

Tél : 05.62.32.80.80

[www.spa65.fr](http://www.spa65.fr)

[spa65azereix@orange.fr](mailto:spa65azereix@orange.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 9 juillet 2024**

**Délibération n° 2024-43**

Date de la convocation : 03/07/2024

Date de la publication : 11/07/2024

**PRÉSENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoint, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Richard LEDUC, Maire-Adjoint, Albert LASBATS, Conseiller Municipal délégué, Yannick BOUBÉE, Béatrice FABRE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Sophie RIBUOT-MARION, Jocelyne JOANDET, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, Conseillers Municipaux.

**ABSENT** : Yannick LONCAN, Conseiller Municipal.

**POUVOIRS** : Richard LEDUC (pouvoir à Daniel RIVIERE), Albert LASBATS (pouvoir à Brigitte BAGES), Yannick BOUBÉE (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Béatrice FABRE (pouvoir à Olivier ESCOT-SEP), Sylvie CARRERE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Anna MECA), Jocelyne JOANDET (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Philippe DUSSERT (pouvoir à Virginie FAVERON), Suzan DEWAN (pouvoir à Daniel LARREGOLA), Patrick PICHOU (pouvoir à Philippe ZANCHETTA).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Ressources Humaines : création de postes**

Monsieur ZANCHETTA, Maire-Adjoint, expose au Conseil Municipal que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par délibération de l'organe délibérant.

Monsieur ZANCHETTA précise que les mouvements au sein des services périscolaires et les besoins du service justifient des créations de poste comme suit.

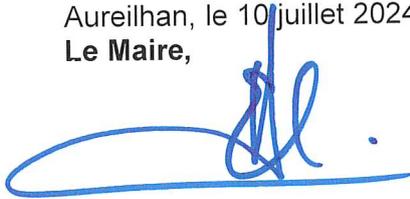
- un poste d'adjoint technique à 18/35<sup>ème</sup>
- deux postes d'adjoint technique à 26/35<sup>ème</sup>

Monsieur ZANCHETTA propose au Conseil Municipal d'accepter ces créations de poste et de modifier le tableau des effectifs comme suit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer un poste d'adjoint technique à 18/35<sup>ème</sup> ;
- De créer deux postes d'adjoint technique à 26/35<sup>èmes</sup> ;
- que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou à défaut par des agents contractuels ;
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents seront prévus au budget ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

P.C.C.  
Aureilhan, le 10 juillet 2024  
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 9 juillet 2024**

**Délibération n° 2024-44**

Date de la convocation : 03/07/2024

Date de la publication : 11/07/2024

**PRÉSENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Richard LEDUC, Maire-Adjoint, Albert LASBATS, Conseiller Municipal délégué, Yannick BOUBÉE, Béatrice FABRE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Sophie RIBUOT-MARION, Jocelyne JOANDET, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, Conseillers Municipaux.

**ABSENT** : Yannick LONCAN, Conseiller Municipal.

**POUVOIRS** : Richard LEDUC (pouvoir à Daniel RIVIERE), Albert LASBATS (pouvoir à Brigitte BAGES), Yannick BOUBÉE (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Béatrice FABRE (pouvoir à Olivier ESCOT-SEP), Sylvie CARRERE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Anna MECA), Jocelyne JOANDET (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Philippe DUSSERT (pouvoir à Virginie FAVERON), Suzan DEWAN (pouvoir à Daniel LARREGOLA), Patrick PICHOU (pouvoir à Philippe ZANCHETTA).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Budget Communal : décision modificative n°1**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu le budget principal Commune 2024,  
L'exécution du budget principal Commune 2024 nécessite un réajustement de certaines prévisions budgétaires.

Il est proposé d'approuver la délibération modificative de crédits n°1 ci-dessous :

**Section d'investissement :**

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
Op. 102 Acquisitions Article 2158 Autres installations, matériels et outillages techniques	40 000,00 €	Chapitre 13 Article 1323 Subv. d'investissement non amortissables - Département	280 000,00 €
Op. 104 Bâtiments communaux Article 21312 Constructions bât. scolaires	15 000,00 €		
Op. 106 Voirie Article 2151 Réseaux de voirie	220 000,00 €		
Chap. 204 Article 20422 Subv. d'équip. aux pers. de droit privé - Bât. et installations	5 000,00 €		
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>280 000,00 €</b>	<b>Total Recettes d'investissement</b>	<b>280 000,00 €</b>

<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>280 000,00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>280 000,00 €</b>
-----------------------	---------------------	-----------------------	---------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la décision modificative de crédits n°1 ci-dessus.

P.C.C.  
Aureilhan, le 10 juillet 2024  
Le Maire,

  
Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,  
  
Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 9 juillet 2024**

**Délibération n° 2024-45**

Date de la convocation : 03/07/2024

Date de la publication : 11/07/2024

**PRÉSENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Richard LEDUC, Maire-Adjoint, Albert LASBATS, Conseiller Municipal délégué, Yannick BOUBÉE, Béatrice FABRE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Sophie RIBUOT-MARION, Jocelyne JOANDET, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, Conseillers Municipaux.

**ABSENT** : Yannick LONCAN, Conseiller Municipal.

**POUVOIRS** : Richard LEDUC (pouvoir à Daniel RIVIERE), Albert LASBATS (pouvoir à Brigitte BAGES), Yannick BOUBÉE (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Béatrice FABRE (pouvoir à Olivier ESCOT-SEP), Sylvie CARRERE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Anna MECA), Jocelyne JOANDET (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Philippe DUSSERT (pouvoir à Virginie FAVERON), Suzan DEWAN (pouvoir à Daniel LARREGOLA), Patrick PICHOU (pouvoir à Philippe ZANCHETTA).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Cession des parcelles cadastrées AN 598 et 1603**

Monsieur le Maire expose que la Commune a été saisie d'une demande d'acquisition de deux parcelles communales cadastrées section AN numéros 598 et 1603 par PROMOLOGIS.

PROMOLOGIS poursuit son opération de construction avenue du Pic du Midi, au Nord de cet axe, avec un projet de création de 44 logements locatifs et de 3 lots à bâtir.

Le pôle d'évaluation domaniale a été consulté et a émis un avis le 3 avril 2023 valable 24 mois. La valeur vénale des terrains est estimée à 452 000 euros, assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

L'avis des Domaines est simple et la Collectivité peut vendre à un prix différent sans nouvelle consultation. En l'espèce, le projet concerne la production de logements sociaux, répondant à une forte demande sur la Commune, et l'acquéreur aura à sa charge une partie de l'aménagement de l'avenue du Pic du Midi.

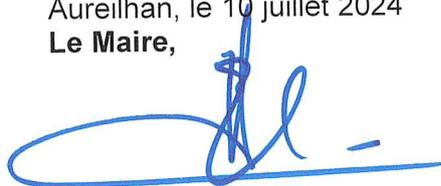
En conséquence, des négociations ont eu lieu et PROMOLOGIS propose à la Commune une offre à 346 150 euros soit 23 euros le m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire précise que tous les frais afférents à la transaction seront à la charge de l'acquéreur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'autoriser la cession par la Commune d'AUREILHAN des parcelles cadastrées section AN numéros 598 et 1603 d'une contenance de 15 050 m<sup>2</sup>, au profit de PROMOLOGIS, pour un prix de 346 150 euros, les frais afférents à la transaction étant pris en charge par l'acquéreur ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe, à signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces nécessaires.**

P.C.C.  
Aureilhan, le 10 juillet 2024  
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 9 juillet 2024**

**Délibération n° 2024-46**

Date de la convocation : 03/07/2024

Date de la publication : 11/07/2024

**PRÉSENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoint, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sonia BELLECOUR, Olivier ESCOT-SEP, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Richard LEDUC, Maire-Adjoint, Albert LASBATS, Conseiller Municipal délégué, Yannick BOUBÉE, Béatrice FABRE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Sophie RIBUOT-MARION, Jocelyne JOANDET, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, Conseillers Municipaux.

**ABSENT** : Yannick LONCAN, Conseiller Municipal.

**POUVOIRS** : Richard LEDUC (pouvoir à Daniel RIVIERE), Albert LASBATS (pouvoir à Brigitte BAGES), Yannick BOUBÉE (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Béatrice FABRE (pouvoir à Olivier ESCOT-SEP), Sylvie CARRERE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Anna MECA), Jocelyne JOANDET (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Philippe DUSSERT (pouvoir à Virginie FAVERON), Suzan DEWAN (pouvoir à Daniel LARREGOLA), Patrick PICHOU (pouvoir à Philippe ZANCHETTA).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Signature d'une convention de travaux pour l'édification d'un mur de clôture**

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal qu'il a reçu de la part de Monsieur DESCONET, propriétaire de la parcelle cadastrée n°1578 sise Impasse de l'Industrie, une demande de participation financière de la Commune aux travaux d'édification d'un mur de clôture.

Compte tenu de l'intérêt de la Commune concernant la réalisation de ce mur de clôture qui créera une séparation entre la propriété de Monsieur DESCONET et sécurisera l'accès au stade de football, propriété communale, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de participer à son financement en prenant en charge le coût des matériaux nécessaires aux travaux, à hauteur maximale de 4 250 euros.

Le coût de la main d'œuvre sera à la charge de Monsieur DESCONET.

Le mur de clôture sera construit sur la propriété de Monsieur DESCONET, il en sera le seul propriétaire.

Les modalités de la participation de la Commune sont formalisées dans la convention annexée à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'autoriser la participation de la Commune au financement des travaux d'édification d'un mur de clôture sur la propriété de Monsieur DESCONET,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement la 1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe, à signer la convention correspondante ;**
- **De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 204 compte 20422 du budget communal.**

P.C.C.

Aureilhan, le 10 juillet 2024

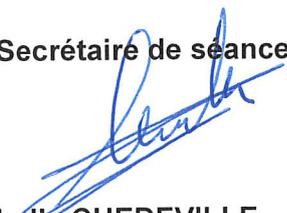
**Le Maire,**



**Emmanuel ALONSO.**



**La Secrétaire de séance,**



**Isabelle CHEDEVILLE.**

# CONVENTION DE TRAVAUX

## RELATIVE A L'EDIFICATION D'UN MUR DE CLOTURE

Entre

Monsieur Emmanuel ALONSO, Maire d'AUREILHAN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal n°2024-..... en date du 09 juillet 2024, télétransmise en Préfecture le ..... juillet 2024, dont copie ci-jointe,

D'une part,

Et

Monsieur André DESCONET, demeurant 3b Impasse de la République 65800 AUREILHAN, propriétaire des parcelles cadastrées n°1574 et n°1578 sises Impasse de l'Industrie 65800 AUREILHAN,

D'autre part,

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

#### **Article 1 : Travaux**

Monsieur DESCONET s'engage à faire construire, coté ouest de la parcelle 1578 dont il est propriétaire, un mur de clôture d'une hauteur maximale de deux mètres.

Le mur de clôture sera non mitoyen, construit sur la propriété et sous la responsabilité de Monsieur DESCONET. Le mur de clôture appartiendra exclusivement à Monsieur DESCONET et son entretien lui incombera.

#### **Article 2 : Participation financière**

Ayant un intérêt à l'édification de ce mur de clôture qui créera une séparation entre la propriété de Monsieur DESCONET et qui sécurisera l'accès au stade de football, propriété communale, la Commune s'engage à financer le coût des matériaux nécessaires aux travaux, à hauteur maximale de 4 250 euros.

Le coût de la main d'œuvre sera à la charge de Monsieur DESCONET.

### **Article 3 : Délais**

Monsieur DESCONET s'engage à réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention.

La Commune d'Aureilhan s'engage à rembourser le coût des matériaux à Monsieur DESCONET, sous présentation de facture, dans un délai de 30 jours à compter du constat contradictoire de la réalisation des travaux d'édification du mur de clôture.

### **Article 4 : Conditions générales**

Préalablement au commencement des travaux, Monsieur DESCONET s'engage à déposer une déclaration préalable en Mairie pour l'édification d'une nouvelle clôture, conforme au Plan Local d'Urbanisme et au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 5 : Tribunal compétent**

Toute contestation qui pourrait s'élever entre le propriétaire et la Commune au sujet de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Pau.

Fait à AUREILHAN, le

Le Maire,

Monsieur André DESCONET

Emmanuel ALONSO